
Trade of Concrete Finisher Regulation

Regulation 50/2003
Registered March 6, 2003

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**concrete finisher**" means a person who performs the following tasks to the standard indicated in the National Occupational Analysis:

- (a) prepares work site for concrete,
- (b) places concrete,
- (c) finishes concrete,
- (d) cures and protects concrete,
- (e) makes, cleans and fills control joints,
- (f) corrects, repairs and modifies concrete,
- (g) installs specialty concrete,
- (h) provides and applies architectural finishes; (« finisseur de béton »)

Règlement sur le métier de finisseur de béton

Règlement 50/2003
Date d'enregistrement : le 6 mars 2003

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **finisseur de béton** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable :

- a) la préparation du chantier pour la mise en place du béton;
- b) la mise en place du béton;
- c) la finition du béton;
- d) la cure et la protection du béton;
- e) l'exécution, le nettoyage et le remplissage des joints de rupture;
- f) la correction, la réparation et la modification du béton;
- g) la mise en oeuvre des bétons spéciaux;
- h) l'exécution et l'application des finis architecturaux. ("concrete finisher")

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001; (« règlement général »)

"**trade**" means the trade of concrete finisher. (« métier »)

Designation of trade

2 The trade of concrete finisher is a designated trade.

General regulation applies

3 The provisions of the general regulation, including the definitions, apply to the trade unless they are inconsistent with a provision of this regulation.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is three levels consisting of the following:

(a) the first and second level each consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,200 hours of technical training and practical experience;

(b) a third level consisting of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,200 hours of practical experience.

Minimum wage rates

5 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

(a) 140% of the provincial minimum wage during the first level;

(b) 160% of the provincial minimum wage during the second level; and

(c) 180% of the provincial minimum wage during the third level.

« **Loi** » La *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("Act")

« **métier** » Le métier de finisseur de béton. ("trade")

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

Désignation du métier

2 Le métier de finisseur de béton est un métier désigné.

Application du règlement général

3 Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est de trois niveaux :

a) les premier et deuxième niveaux sont d'une période minimale de douze mois chacun, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 200 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;

b) le troisième niveau est d'une période minimale de douze mois, au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 200 heures à l'expérience pratique.

Taux de salaire des apprentis

5 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) 140 % du salaire minimum provincial pour le premier niveau;

b) 160 % du salaire minimum provincial pour le deuxième niveau;

c) 180 % du salaire minimum provincial pour le troisième niveau.

Certification examination

6 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

Transition: designated trainers

7(1) For the purpose of determining the ratio of journeypersons to apprentices in the trade, a person who is a designated trainer may be included as a journeyperson.

7(2) A person working in the trade may be deemed to be a designated trainer if he or she

- (a) makes application in a form acceptable to the director;
- (b) has been employed doing tasks within the scope of the trade for at least six of the preceding 10 years; and
- (c) demonstrates, to the satisfaction of the director, experience in 70% of the tasks of the trade.

7(3) This section is repealed on January 1, 2007.

February 18, 2003 THE APPRENTICESHIP AND TRADES QUALIFICATIONS BOARD:

Susan Hart-Kulbaba
Chair

APPROVED

March 4, 2003 Diane McGifford
Minister of Advanced Education and Training

Examen d'obtention du certificat

6 L'obtention du certificat professionnel est subordonnée à un examen interprovincial écrit.

Disposition transitoire — formateurs désignés

7(1) Pour le calcul du rapport entre compagnons et apprentis, les formateurs désignés peuvent être comptés parmi les compagnons.

7(2) Les personnes qui exercent le métier peuvent être désignées à titre de formateur si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) présenter une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve;
- b) avoir exercé, dans le cadre d'un emploi, les tâches liées au métier au cours d'au moins six des dix années qui précèdent la demande;
- c) démontrer, de façon convaincante pour le directeur, qu'elles ont de l'expérience dans au moins 70 % des tâches du métier.

7(3) Le présent article est abrogé le 1^{er} janvier 2007.

Le 18 février 2003 POUR LA COMMISSION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE,

Susan Hart-Kulbaba,
présidente

APPROUVÉ :

La ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle,

Le 4 mars 2003 Diane McGifford

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba